

BVGer E-1851/2009 vom 31. März 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1851_2009

FR: TAF E-1851/2009 du 31 mars 2009

IT: TAF E-1851/2009 del 31 marzo 2009

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

En l'occurrence, l'intéressé a exposé qu'il était d'appartenance ethnique ashkali. Or la décision du 18 mars 2009 ne dit mot à ce sujet ; cet élément n'est ni examiné dans les considérants en droit ni même mentionné dans l'état de fait.

E. 2.2

L'obligation faite aux autorités de motiver leurs décisions découle du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Elle est la preuve que l'auteur de la décision a tenu compte des points soulevés par le justiciable lorsque celui-ci a été entendu (ATF 117 Ia 1 consid. 3a, 117 Ib 86, 112 Ia 109 consid. 2b et jurispr. cit. ; cf. aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 7.1 p. 327). Elle est définie avant tout par les dispositions spéciales de procédure et, en particulier, par l'art. 35 PA. La motivation doit indiquer les réflexions de l'autorité sur les éléments de fait et de droit essentiels. Celle-ci n'est cependant pas contrainte de se déterminer sur tous les moyens des parties, mais uniquement sur ceux qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort du litige (cf. notamment JICRA 2006 n° 24 consid. 5.1 p. 256 et jurispr. cit.). Il faut que la partie puisse saisir la portée de la décision prise à son égard et, cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATAF 2007/30 consid. 5.6 p. 366 ; cf. aussi dans ce sens JICRA 2006 n° 30 consid. 7.1 p. 327s. et jurispr. cit.). Le droit d'obtenir une décision motivée, ainsi que celui d'être entendu, sont de nature formelle. Leur violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. dans ce sens Arrêt du Tribunal fédéral 5P.408/ 2006 du 22 janvier 2007 consid. 3.1 et jurispr. cit.). Lorsque le vice est constitutif d'une grave violation de

procédure, il est exclu que, par économie de procédure, l'autorité de recours le répare (JICRA 1994 n° 1 consid. 6 p. 15ss).

E. 2.3

En l'occurrence, il ne ressort ni du dossier (cf. en particulier le résumé du cas figurant sur la pièce C9) ni de la motivation de la décision que l'ODM a mis en doute l'appartenance ethnique ashkali de l'intéressé (cf. à ce sujet le consid. 3.3 ci-après). Partant, au vu de la situation toujours difficile de cette communauté au Kosovo, cet office aurait dû s'exprimer de manière détaillée à ce sujet, notamment en ce qui concerne le caractère exigible de l'exécution du renvoi (cf. aussi à ce sujet le consid. 3.1 et 3.2 ci-après). Or tel n'a pas été le cas en l'occurrence, la motivation utilisée dans la décision (cf. p. 3 consid. II 2), étant fort brève (deux lignes) et de type standardisé. Cette violation du droit d'être entendu doit donc être qualifiée de grave.

E. 3.1

Dans son arrêt publié dans ATAF 2007 n° 10 (cf. consid. 5.3 et 5.4 p. 111ss), le Tribunal a relevé que les membres des minorités ethniques, les Roms, Ashkalis et « Egyptiens » en particulier, étaient toujours la cible de diverses discriminations sociales ainsi que d'actes d'incivilité ou de violence. En raison du caractère toujours fragile de l'amélioration des relations entre les différentes communautés ethniques du Kosovo, la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile publiée dans JICRA 2006 n° 10 et JICRA 2006 n° 11 restait applicable. Selon cette jurisprudence, l'exécution du renvoi au Kosovo des Roms, Ashkalis et « Egyptiens » albanophones est, en règle générale, raisonnablement exigible pour autant qu'un examen individualisé, prenant en considération un certain nombre de critères (état de santé, âge, formation professionnelle, possibilité concrète de réinstallation dans des conditions économiques décentes, réseau social et familial sur place) ait été effectué, notamment par l'entremise de la représentation suisse au Kosovo. En l'absence d'un tel examen, la question de savoir si l'exécution du renvoi au Kosovo des membres des trois ethnies précitées est (ou non) raisonnablement exigible ne peut, en règle générale, être tranchée avec un degré suffisant de certitude (JICRA 2006 n° 10 consid. 5.4 p. 107s.), raison pour laquelle le prononcé d'exécution du renvoi de première instance devrait être annulé et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction, à moins que l'intéressé ait entretenu des relations particulières avec la majorité albanaise (ATAF 2007 n° 10 consid. 5.3 p. 111s. et jurispr. cit.).

E. 3.2

En l'occurrence, aucune enquête sur place n'a été diligentée. Pour autant que l'intéressé soit véritablement ashkali (cf. à ce sujet le consid. 3.3 ci-après), seule une telle mesure d'instruction eût permis de déterminer avec précision l'existence d'un réseau familial et social susceptible de l'accueillir et de le prendre en charge, ainsi que d'apprécier les chances de réinsertion professionnelle de celui-ci et la possibilité concrète pour lui, sur le plan sécuritaire notamment, de se réinstaller au Kosovo. Le recourant a notamment allégué qu'il était parti en raison de graves problèmes avec un commerçant, ce que l'ODM n'a pas mis en doute, au vu de la motivation de sa décision (cf. consid. I par. 2 et 3 p. 2 s.). En outre, il a déclaré que tous les membres de sa propre famille avaient quitté sa région d'origine et qu'aucun n'était retourné au Kosovo depuis la fin de la guerre civile (cf. pt. 12 du procès-verbal [pv] de la première audition et questions 14 et 16 de la deuxième audition) et rien n'indique, en l'état actuel du dossier, qu'il pourra compter sur une aide efficace de la

part de la famille de sa femme en cas de retour (cf. notamment pt. 7 du pv de la première audition). Il n'est pas non plus établi que le recourant pourra bénéficier du soutien financier de ses proches se trouvant maintenant à l'étranger. Au surplus, aucun élément au dossier ne permet d'admettre, en l'état, que l'intéressé ait tissé des liens étroits avec la population albanaise de la région de B._____.

E. 3.3

Certes, le Tribunal relève aussi que l'intéressé et son épouse ont déclaré lors des précédentes procédures d'asile qu'ils étaient d'ethnie albanaise. Toutefois, il convient de faire preuve de prudence dans ce domaine, leurs allégations datant, pour les plus récentes, de janvier 1998, soit avant le conflit qui a déchiré le Kosovo et les graves exactions commises par la population albanaise de souche à l'encontre des personnes d'ethnie rom ou ashkali après le départ des forces serbes du Kosovo en juin 1999 (cf. à ce sujet notamment JICRA 2001 n° 1 p. 1ss). Or, la question de l'appartenance à la communauté ashkhalie ne revêtait pas une importance aussi décisive avant la guerre civile, laquelle a cimenté les divisions ethniques. Il était alors admis que les Ashkalis albanophones partagent les aspirations indépendantistes de la majorité albanaise et se définissent eux-mêmes comme étant des Albanais (cf. notamment le rapport de la Rroma Foundation de novembre 2008, annexé au mémoire de recours, intitulé « Kosovo Rroma : The Situation after Independence », pt. II let. a p. 5 par. 1 et p. 6 par. 6 ; pt. III 1 par. 1 p. 8 i. i.).

E. 4

Il ressort de ce qui précède que la décision du 29 janvier 2009 doit être annulée. La cause est renvoyée à l'ODM pour qu'il entreprenne les mesures d'instruction nécessaires pour définir si le recourant appartient réellement à la communauté ashkhalie et, dans l'affirmative, si l'exécution de son renvoi au Kosovo est exigible. Dans l'hypothèse où l'exécution du renvoi devait à nouveau être ordonnée, la décision devra notamment comporter une motivation personnalisée en ce qui concerne le caractère exigible de cette mesure. Quant à l'étendue de cette motivation, celle-ci pourra varier en fonction des circonstances (p. ex. en fonction de l'appartenance ethnique réelle du recourant).

E. 5

Par ailleurs, le Tribunal relève que l'ODM ne saurait percevoir des émoluments lorsqu'il se prononcera à nouveau, l'intéressé étant rentré dans son Etat d'origine après la clôture définitive de sa précédente procédure d'asile en Suisse (art. 17b al. 1 et al. 4 LAsi).

E. 6

Au vu du caractère manifestement fondé du recours, celui-ci peut être admis par voie de procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi), et l'arrêt sommairement motivé (art. 111a al. 2 LAsi).

E. 7.1

Vu l'issue de la procédure de recours, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.2

Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est sans objet.

E. 8

Quant aux dépens au sens de l'art. 64 al. 1 PA, en l'absence d'une note de frais, il convient de les fixer à Fr. 600.-- (art. 7 al. 1, art. 9, art. 10 et art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.